

PROCÉDURE PÉNALE – ORGANISATION DU SERVICE PÉNITENTIAIRE

I. Le parquet

Veille à l'exécution des peines et en rend compte (709-2 CPP).

Mise à exécution des sentences pénales = l'acte qui consiste à contraindre le condamné au besoin en recourant à la force publique, à se soumettre à la peine prononcée par la JD répressive lorsqu'elle est devenue définitive.

II. Les autorités judiciaires

A. Les juridictions de l'application des peines de première instance

1. Le JAP

a. Magistrat du siège

Magistrat du siège du TGI, constituant une JD de premier degré (712-1 CPP). Désigné par le 1er Président CA après avis de l'AG des magistrats du siège.

JAP mandate **SPIP** pour suivre les condamnés faisant l'objet d'une peine restrictive de liberté. JAP assisté de la **commission de l'application des peines** qui siège dans chaque EP (JAP qui préside + PR + chef EP + membres du personnel de direction + un personnel de surveillance + travailleurs sociaux) (D49-27 CPP).

b. Compétences

JAP (+ TAP) chargé de fixer les principales modalités de l'exécution des PPL ou de certaines peines restrictives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application (712-1 al 1 CPP). **Rôle : décider, suivre et contrôler** conformément aux principes de 707 CPP.

Saisi d'office (712-4 CPP). JAP réalise **l'instruction** des mesures qui relèvent de sa compétence (712-16 et s CPP), mais pour la réalisation des **actes d'enquête** : peut demander forces de police / gendarmerie ou plutôt SPIP (D574 ; D576 CPP).

JAP = directement auteur de décisions d'aménagement de la peine :

- **Mesures quasi juridictionnelles** (permission de sortir, réduction de peine, autorisation de sortir sous escorte, 712-5 CPP ; obligations particulières pour l'ensemble des peines restrictives ou PPL, 712-8 CPP).

- **Mesures de nature véritablement juridictionnelles** (placement à l'extérieur, semi-liberté, libération conditionnelle, PSE, suspension ou fractionnement de la peine de DC, suspension médicale de peine, 712-6 CPP).

➔ Mesures ordonnées par le JAP

JAP a compétence pour les **modifier ou refuser de les modifier, en matière d'aménagement** pris par **ordonnance** ou par **jugement** (712-8 CPP). Compétence pour **modifier ou refuser de modifier les obligations découlant des mesures qui ont été ordonnées par lui** (par ordonnance motivée ou MP peut demander un jugement du JAP).

- JAP peut prononcer **novation d'une SL, PE, PSE en l'une de ces mêmes peines restrictives de liberté** (723-2 ; 723-7-1 CPP).
- Peut aussi **transformer une peine d'emprisonnement ferme ≤ 6 mois en peine de jour amende ou peine de sursis assortie de l'obligation d'accomplir d'un TIG et inversement** (132-57 CPP).
- **Peut relever un condamné d'une interdiction** résultant de plein droit d'une condamnation pénale ou prononcée à titre de peine complémentaire, **qui empêcherait un condamné exercer une profession constituant le cœur même de son projet aménagement de peine**.
- **Peut exclure du bulletin n°2 des condamnations pénales faisant obstacle au projet** (712-22 CPP).
- **Peut prendre des sanctions (retrait, révocation ou mise à exécution)** d'une peine préalablement déterminée par la JD de jugement ou dans la prolongation du délai d'épreuve (712-4, -6 etc. CPP).
- **Peut prononcer la contrainte judiciaire** (754 CPP)
- **Peut prendre une série de mesures conservatoires : mandat d'amener ou d'arrêt** (712-17 CPP), **suspension provisoire** (712-18 CPP) **et incarcération provisoire** (712-19 CPP).

➔ Mesures accordées par d'autres

JAP peut par ordonnance motivée modifier ou refuser de modifier les obligations des mesures ordonnées par le TAP (jugement).

- **Assure suivi des libérés conditionnels**. Peut **modifier les obligations** qui leur sont imposées dans les mêmes conditions que s'il avait prononcées lui-même la libération conditionnelle.
- Pour l'exécution d'une SL, placement extérieur, PSE ou exécution de permissions de sortir, **JAP peut autoriser le chef EP ou le directeur du SPIP** à **modifier les horaires d'entrée ou de sortie du condamné de l'EP, ou de sa présence en un lieu déterminé, lorsqu'il s'agit de modifications favorables au condamné ne touchant pas à l'équilibre de la mesure** (712-8 al 2).
- **JAP peut saisir TAP pour la prise d'une décision relevant de sa compétence** (**libération conditionnelle** ou **suspension médicale** de peine pour condamnés à de longues peines définies à 730 et 720-1-1 CPP (712-7 CPP) + **relèvement d'une période de sûreté** (712-7 ; 720-4 CPP) + **prononcé d'une réduction exceptionnelle de peine** (721-3 al 2 CPP)).
- **JAP peut décider de soumettre une affaire relevant de sa propre compétence au TAP** (712-6 al 3 CPP).
- **JAP sollicité pour avis** **avant tout transfèrement d'un condamné sauf urgence** (717-1-1 CPP), **pour octroi de permissions de sortir ou placement à l'isolement d'une durée > 1 an** (R57-7-78 CPP).

2. Le TAP

Autre JD de 1er degré de l'application des peines (712-1 CPP). **JD collégiale** : 3 magistrats pro. **Compétences** :

- **Se prononcer à propos des libérations conditionnelles + suspensions médicales de peine des condamnées à de longues peines**[1].
- **Se prononcer à propos du relèvement des périodes de sûreté.** Par jugement motivé après débat contradictoire, susceptible d'appel auprès de la CHAPCA (712-13 al 2 CPP).
- **Prononcé la surveillance judiciaire a sorti ou non d'un PSE mobile.**
- **Prononcer octroi des réductions exceptionnelles de peines** (721-3 CPP).

B. JD de l'application des peines de 2nde instance

1. Président CHAPCA

Compétent pour statuer sur les appels des ordonnances JAP portant sur réductions de peine, autorisation de sortie sous escorte, permission de sortir, ensemble des décisions JAP modifiant ou refusant de modifier les mesures en cours ou obligations de ces mesures prises par lui ou par TAP, par ordonnance motivée après observations écrites du MP et du condamné ou avocat (712-12 CPP).

Appel des ordonnances accordant permission de sortir : président CHAPCA qui confirme ordonnance peut, en cas de dépassement de la date prévue pour la permission au moment où il statue, décider d'une autre date ou laisser nouvelle date fixée par JAP ou directeur SPIP (D146-4 CPP).

Possible d'ordonner retrait de crédit de réduction de peine plus important que la durée fixée par le JAP dont il est fait appel, sur réquisition du PRG ou appel incident parquet (D49-41-2 CPP).

Peut examiner appels interjetés contre ordonnances JAP sur la procédure simplifiée d'aménagement des peines applicable aux condamnés incarcérés (723-22 CPP) par ordonnance motivée, observations écrites MP et condamné ou avocat, 8 jours au plus tard après la date de l'appel. Insusceptible de recours.

2. Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel (CHAPCA)

a. Compétence en formation normale

Appels formés contre jugements JAP + TAP. Arrêt motivé après **débat contradictoire** (réquisitions MP + observations avocat) (712-13 al 1 CPP). Condamné pas entendu sauf décision contraire et si entendu, en présence de son avocat ou régulièrement convoqué.

Peut être directement saisie par le condamné si débat contradictoire devant JAP n'est pas intervenu dans les 4 mois suivant dépôt de la demande (D49-33 et D49-11), idem pour TAP (D49-36).

b. Compétence en formation élargie

3 magistrats pro (président + 2 assesseurs) + 2 membres de la société civile siégeant comme assesseurs non pro. **Pour appels formés contre jugements TAP de 712-7 CPP** (712-13 al 2 CPP).

---

1 NB : longues peines : condamnés à qui il reste + de 3 ans à effectuer ou condamnés à PPL > 10 ans emprisonnement.

III. Les autorités administratives

A. Agents pénitentiaires et chef EP

1. Agents pénitentiaires

a. Suivi quotidien des condamnés

Sécurité et gardé + réinsertion.

b. Participation aux commissions de l'application des peines

Par l'un de leurs représentants, en tant que membre obligatoire (712-5 CPP) et facultativement si le JAP le décide (D49-28 CPP).

c. Un contrôle des condamnés sous surveillance électronique

Contrôle à distance des condamnés PSE (723-9 CPP).

2. Chef d'EP

Responsable sécurité et ordre dans EP sous peine de sanction disciplinaire (D265 CPP). **Membre de droit de la CAP** (712-5 CPP).

Compétence autonome en matière d'application des peines : octroi crédit réduction de peine. Mais retrait crédit de réduction de peine pour mauvaise conduite en détention = ordonnance prise après avis de la CAP. **JAP saisi par chef EP** ou PR en tel cas (721 al 2 CPP). **Saisine aussi du JAP par chef EP pour la période de DP**, s'agissant d'une personne pour laquelle JAP envisageait de prononcer un aménagement de peine dans cadre de 723-15 CPP (D147-12 al 3 CPP).

Responsable sécurité et respect de la discipline pénitentiaire pour PE sous surveillance (D130 ; D131), condamnés placés sous régime de **permission de sortir, PE avec ou sans surveillance et SL** (D124 ; R57-7-4 CPP). Si incident grave présentant caractère d'urgence au cours du déroulement d'un PE avec ou sans surveillance, SL ou permission de sortir → chef EP → réintégration immédiate du condamné sous réserve d'en informer JAP pour qu'il se prononce au fond sur le maintien ou non de la mesure (D124 CPP).

Pour l'exécution d'une SL, PE, PSE ou permissions de sortir, **JAP peut autoriser le chef EP** à **modifier les horaires d'entrée ou de sortie du condamné de l'EP, ou de sa présence en un lieu déterminé, lorsqu'il s'agit de modifications favorables au condamné ne touchant pas à l'équilibre de la mesure** (712-8 al 2).

Sollicité pour avis pour l'octroi de réductions de peine portant sur la période de DP si JAP envisage aménagement de peine dans le cadre de 723-15 CPP (D147-12 CPP). **Chef EP responsable de l'écrou** (D148, D149).

B. Le greffe judiciaire pénitentiaire

1. Compétences

a. Formalités et tenue des registres d'écrou

Toute personne détenue reçue légalement par administration pénitentiaire doit faire l'objet d'un écrou (724 CPP).

Écrou = acte par lequel est établie la prise en charge par l'admin pénitentiaire des personnes placées en DP ou condamnées à PPL (chef EP atteste ainsi de la remise de la personne).

Formalité : légalise l'incarcération, suppose vérification du titre de détention + ID. Admin responsable de la licéité des incarcérations (725 CPP). **Registre** : tenue du registre d'écrou incombe à EP (724 CPP). Si détenus purgent peine + longue que celle prévue par jugement ou loi = détention arbitraire (432-6 CP).

Écrou → toujours le résultat d'un ordre d'autorité judiciaire en exécution d'un arrêt ou jugement de condamnation, mandat de dépôt ou d'arrêt, ou ordre d'arrestation établi conformément à la loi. **Levée d'écrou obligatoire lorsque condamné doit être définitivement libéré** ou au moment de son élargissement en exécution d'un **jugement de libération conditionnelle**. Pas de levée d'écrou pour PE, SL, permission de sortir (D149 al 5 CPP).

b. Tenue d'autres registres et dossiers

Cf D152 – D167 CPP + tenue d'un dossier individuel pour chaque détenu (prévenu ou condamné). Fiche pénale (extrait des registres d'écrou).

c. Préparation de décisions d'application de la peine

Dossiers et registres = utiles pour suivi des condamnés, transmission au JAP.

- Communication orale au JAP lors des CAP.
- Demande du JAP pour transmission de toute copie des pièces contenues dans les dossiers individuels ou registres (D154).
- Information du JAP directement par chef EP pour toute sanction disciplinaire prononcée par la commission de discipline (D250-6).
- Transmission au JAP de l'état des sommes affectées à indemnisation des PC.

JAP peut exiger de l'admin pénitentiaire toute pièce ou info utile ou auditionner tout membre de l'admin (712-16 CPP).

Greffe repère parfois le moment où certaines mesures d'aménagement deviennent possibles (libérations conditionnelles). Doit tenir un **fichier** faisant apparaître date prévisible de libération des condamnés, date d'expiration de leur temps d'épreuve et celle de la période de sûreté. Doit **avertir** le condamné que LC devient possible en temps utile pour lui permettre de présenter sa requête (D22 CPP). Transmet cette info au JAP. Idem procédure de libération sous contrainte implique que greffe pénitentiaire détecte en temps et heure les condamnés éligibles.

Détecte moment où condamné peut prétendre à des aménagements de peine comme réductions de peine ou permissions de sortir.

Greffe = service qui reçoit, formalise et transmet requêtes du détenu (demandes de mise en liberté, saisines de CHI, demandes de mesures d'instruction, recours contre jugement de condamnation, appel → texte vise chef mais c'est greffe). **Traite des requêtes de condamnés en matière d'application des peines** (aménagement de peine, modification aménagement). Transmet requête au greffe JAP. Appels interjetés par condamnés détenu pour décisions JAP = choix entre greffe pénitentiaire qui transmet à JD compétente ou greffe JAP (49-39 CPP).

➔ Intervention greffe = purge irrégularités de forme des recours exercés par les détenus.

d. Prise de décision d'exécution de la peine

Réductions de peine de 721 CPP = attribuées automatiquement pour chaque peine définitive. Imputation des crédits de réduction de peine = mention fiche pénale.

C. Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)

Conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation + personnel de direction. En milieu **libre** et **fermé**.

Si milieu fermé : accès aux locaux de détention aux heures de service de jour. Systématiquement avisés de la situation pénale de tout détenu venant d'être écroué. Peuvent consulter dossiers individuels de tous les détenus. Confidentialité des rapports : entretiens dans parloir / bureau / cellule du détenu ou local spécial si quartier disciplinaire. Correspondance sous pli fermé (D462, 463, R57-6-18 CPP).

Mission de préparation à la réinsertion sociale + prévention récidive (D460 CPP).

- Compétence directe pour les fonctions de suivi individuel de création, de dispositifs de PE et de préparation des aménagements de peine.
- Rôle de pilotage pour formation professionnelle, activités culturelles, dispositif de préparation à sortie, accès droits sociaux.
- Rôle de participation pour accueil, projet d'exécution de peines, vie quotidienne en détention, lutte contre l'illettrisme et l'indigence.
- Pouvoir de proposition en matière d'enseignement, de travail et d'action sanitaire.
- Mission de coordination pour les activités physiques et sportives, lutte contre les toxicomanies, éducation pour la santé.